
V
B
J
C
BIBLIOTHECA
UNIV JAGELL
CRACOVIENSIS




V
B J
C

MISCELLANEA.

1. Pamiętnik stosuiący się do ninieyszych interessow Polski. Mémoire sur les affaires actuelles de la Pologne. Warszawa 1791, w druk. Michała Grölla-Str. 23.-E_{XXIV} Str. 40.-
2. Roztrząśnienie pisma p.t. Pamiętnik ściągaiący się do interesow ninieyszych Polski 1791.-Warszawa, w druk. Michała Grölla.-Str. 24.-
3. Odpowiedź na rozbiór pisma p.t. Myśli stosuiące się do teraźnieyszych okoliczności handlowych i politycznych Polski.-Warszawa 1791.-K nlb. 20.-E_{XXIII} Str. 258.-
4. Sur la diète actuelle de la Courlande./B.m.dr.i r./-Str. 21+ nlb. 2.-
5. Józefowicz Hlebicki Wincenty, Mowa na sessyi seymowey dnia 4.maia 1790 r./B.m.dr./-K nlb. 6.-E_{XVIII} Str. 645.-
6. Proskura Kajetan Suszczański, Głos in turno na sessyi seymowey dnia 14.czerwca 1790r.-/B.m.dr./-Str. 4.-
7. Mostowski Tadeusz, Głos na sessyi seymowey dnia 6.czerwca 1791r./B.m.dr./-Str. 7.-E_{XXII} Str. 594.-
8. Kublicki Stanisław, Głos dnia 10.maia 1791r. na sessyi seymowey.-/B.m.dr./-K nlb. 4.-Nieznane E_{XX} Str. 351.-
9. Strasz Michał Odrowąż, Głos na sessyi seymowey dnia 27.maia 1790r.-/B.m.dr./-K nlb. 4.-
10. Cieciszowski Kasper Kazimierz X., Przymówienie się na sessyi seymowey dnia 23.maia 1790r.-/B.m.dr./-K nlb. 2.-E_{XIV} Str. 277.-
11. Suchodolski Wojciech, Mowa dnia 27.maia 1790r. miana. /B.m.dr./-K nlb. 4.-
12. Czacki Michał, Mowa na sessyi seymowey dnia 8.czerwca 1790 r./B.m.dr./-K nlb. 2.-E_{XIV} Str. 507.-

13. Hulewicz Benedykt,Mowa na sessyi seymowey dnia 8. czerwca r.1790./B.m.dr./-K nlb.4.-E_{XVIII}Str.311.-

14. Kołłataj Hugo X.,Głos na sessyi seymowey dnia 3.czerwca 1791 r.Warszawa 1791,w druk. M.Grölla.-K nlb.4.-E_{XIX}Str.425.-

zer-
4.-

SUR LA DIÈTE ACTUELLE
De la
COURLANDE

Et la légalité de ses prorogations & limitations.

LOrsque le Despotisme n'ose attaquer ouvertement une vérité évidente, qui le condamne, il tache d'obscurcir l'Etat de la question, en liant adroitement des idées différentes, & en les énonçant à la fois comme uniformes, afin de surprendre par cet artifice le Public inattentif, ou de colorer au moins pour quelques momens l'illégalité de ses démarches.

Quelque sensible que soit ce prestige, c'est néanmoins par des illusions pareilles & des sophismes, souvent plus hardis qu'adroits, que la plûpart des maximes du pouvoir arbitraire se sont insensiblement introduites & ont fini par obscurcir les notions les plus simples & les plus claires, au point de faire accroire aux hommes que les Princes, souvent *à peine parvenus* à cette Dignité, sont des émanations directes de la Divinité, pendant que les Nations, *qui viennent de les creer*, ne forment que de vils troupeaux, faits pour souffrir & mourir sans en murmurer.

Qu'on ne s'imagine pas, que cette abſurdité n'ait exiſté que dans l'Orient, ou dans des tems très éloignés. L'hiſtoire de la Courlande du 17*me* Siècle nous trace en caractères ſanglans un exemple funeſte du progrès rapide du Despotisme.

Vers le commencement du Siècle paſsé, la famille de Kettler était déjà parvenue à un tel oubli de toute équité, que le Duc Guillaume fit aſsaſſiner (*) cruellement les frères Nolde, gentilshommes Courlandais, parce qu'ils s'étaient permis de parler avec l'énergie de la liberté contre l'excès de Tyrannie, qui accablait leur patrie. Un de ces frères, Magnus Nolde alla en qualité de Commiſsaire du Roi de Pologne à Riga, & ce fut à ſon paſsage par Mittau, que le Duc ſans respect pour le caractère ſacré dont il était revêtu, le fit immoler avec ſon frère.

Comme l'on ne parvient cependant, que graduellement aux extrêmes, il n'eſt pas douteux, que ce forfait n'ait été le funeſte résultât d'une longue habitude à anéantir tout ce qui opposait la moindre réſiſtance au pouvoir arbitraire; auſſi ne fut ce, qu'après avoir enfreint ſucceſſivement les Droits & Prérogatives de l'Ordre Equeſtre, que le Duc

---

(*) Cette action affreuſe à trouvé des défenſeurs. . . . Ziegenhorn dans ſon ſoi-diſant droit public de Courlande p. 51. 52. oſe traiter cet aſſaſſinat " de vivacité d'un Seigneur un peu violent: " . . Le cœur ſe révolte en voyant juſqu'où un vil intérêt peut égarer les hommes.

Guillaume ſe crut tout permis. . . Elevé dans de faux principes, enivré de ſa grandeur & égaré par les conseils perfides de quelques étrangers tirés du néant, Guillaume s'imagina, que la nation Courlandaise était auſſi nulle, qu'il croyait ſa puiſsance illimitée.

L'autorité ſuzeraine de la République de Pologne même, lui parut peu digne de ſon attention, & oubliant ſa qualité de Vaſsal, ſon ſerment & ſes obligations, il partagea la Courlande, ce fief indiviſible par ſa nature, entre lui & ſon frère; Il rejetta toute représentation avec dédain, défendit les *appels* en Pologne & refusa à l'Ordre Equeſtre ces *aſsemblées nationales*, dont l'établiſsement avait précédé l'érection de la dignité Ducale. & avait été garanti, comme le boulevard de la liberté, par les pactes les plus ſacrés...

Qui ſait jusqu'où ce Prince aurait porté l'excès du Despotiſme, ſi l'aſsaſſinat des frères Nolde n'eut causé une exploſion terrible, mais ſalutaire! ce forfait atroce par ſa nature offenſait directement le Roi de Pologne dans la perſonne de ſon Plénipotentiaire, & exigea par conséquent une punition proportionnée à l'énormité du delit.

On cita Guillaume à la Diète aſsemblée à Varsovie, qui le déclara déchu de ſa qualité de Duc, & le priva de tous ſes droits ſur le fief (*)

(*) vid: Decret. Comit: Varsav: 1716. his verbis: Sigiſmundus III. Dei gratia . . . . Vocatum eſſe ad nos & conventum

La ſollicitude éclairée de la République alla plus loin; Elle réforma les abus criants introduits par les Ducs & établit *conjointement avec* l'Ordre Equeſtre une Conſtitution raiſonnée ſous le titre de *forma Regiminis*, qui ſans être parfaite, eſt regardée avec raiſon comme Loi fondamentale de la Courlande, vûque la plupart de ſes diſpoſitifs ſont fondés ſur les maximes irréfragables de la juſtice & de l'Equité.

Depuis cette Epoque (1617.) la Nobleſse a joui aſsez conſtamment de ſes Droits; il y eut à la verité de tems à autre des infractions *de fait*, mais ces déviations paſsagères n'attaquèrent point les bases de l'édifice & l'on reſpecta toujours l'image auguſte de la liberté. jusque dans ces derniers tems. —

Mais c'eſt du retour de S. A. le Duc de ſes voyages qu'il faut dater la 2de. Epoque des malheurs de la Courlande.

Regni noſtri generalem ab Inſtigatore noſtro & Reipublicæ, Illuſtrem Guilhelmum Curlandiæ & Semgaliæ. , . Ducem Vaſallum & Feudatarium noſtrum, ad decernendum ſuper Ill: Sua . . . privationem Feudi , . . , id autem propterea. quod prædictus Ill: Guilhelmus Dux contra Pacta . . . & Juramentum Nobis . . . præſtitum . . . Feudum præfatum .. diviſiſſet . . . *appelationes*, . . . ad nos denegaſſet . . . Gnoſum Magnum Noldium . . . . dum per Mitaviam tanquam Comiſſarius noſter Rigam tenderet . . . . interemiſset & occidiſſet . . . . Nos Ill: Suam . . . . omni Jure Feudi quodcunque illi vigore Inveſtituræ competebat, abjudicamus & privamus. . . .

Soit que ſon humeur ſut aigrie par l'age, ſoit qu'il ſut induit par des inspirations inſidieuses, ce Prince ſe livra aux injuſtices les plus prononcées & crut que ſes richeſses & ſon inflexibilité ſuffisaient pour légitimer toutes ſes démarches.

L'Ordre Equeſtre étonné ne prit d'abord que les meſures les plus respectueuses & les plus douces. . . . Cette condescendance de ſa part, parut au Duc un aveu de crainte & enhardi par ſes premiers ſuccès, il attaqua bientôt ouvertement les Droits les plus précieux à la liberté & ajouta l'insulte du mépris à la léſion de toutes les Loix.

Telle eſt donc la récompense de l'indigenat accordé par la Nobleſse Courlandaise au Pere de S. A.! Sans cette complaisance de la part de l'Ordre Equeſtre, Erneſte Jean eut-il pu s'elever (de Droit) à la Dignité Ducale? & S. A. le Duc *aujourd'hui régnant* gouvernerait-il un fief auſſi relevé? . . .

Cependant le paſsé eſt oublié & cette Illuſtre Nobleſſe, n'eſt plus qu'un objet d'animadverſion & de haine pour S. A. qui s'imagine pouvoir la dépouiller de toutes ſes prérogatives ſans avoir besoin d'autres moyens que de quelques aſsertions contraires *au fait*, aux premiers principes de la raison, & des Loix poſitives de la Courlande? S. A. ſe perſuade, que les Sophiſmes les plus revoltans, deviennent vérités parcequ'on les avance de ſa part, & que l'opinion

la plus erronée devient évidente, parceque ſes Agens la donnent pour telle.

C'eſt ſans doute dans cette ſuppoſition, que S. A. le Duc ose ſoutenir, que *Convocation* & *Limitation* ſont la même chose & mettant cette ſauſse idée en Syllogisme, il la croit victorieuſe & s'arroge le Droit de pouvoir paralyser à ſon gré les Répréſentans d'une Nation, uniquement parcequ'ils veulent ſe plaindre de lui à la ſuzeraineté aſsemblée. . . . Mais eſt-ce devant une Nation auſſi éclairée ſur les grands principes de la liberté, *que la Polonaise*, qu'on peut articuler ſans honte l'aſsertion, qu'une aſsemblée nationale dépend du caprice du Prince? Il faudrait donc oublier que les Diètes de Courlande, ſont uniquement inſtituées pour ſervir de frein au pouvoir arbitraire, & ignorer les rapports conſtitutifs de la Courlande avec la Pologne pour n'être pas révolté contre les efforts du Duc à établir des principes auſſi faux que pervers.

Pour démontrer néanmoins tout le danger imminent du Syſtème de S. A. le Duc, il faut développer à la fois & ſa marche odieuse & l'esprit des maximes funeſtes ſur lesquelles il voudrait aſseoir la base desaſtreuſe du Despotisme le plus illimité.

C'eſt en ſuivant cette double chaîne qu'on ſera à portée de juger avec certitude de toute l'étenduë des projets

perfides, qu'on trame ſans rougir, contre l'infortunée Nobleſſe de Courlande.

Traçons ce Tableau effrayant avec le courage dû à la verité, mais avec toute la préciſion poſſible.

La Loi fondamentale (*) de la Courlande exige que le Duc aſſemble tous les deux ans la Diète *ordinaire ;* En conséquence *la présente* fut convoquée formellement (**) Mais à peine commencée, le Duc tâcha de la rendre infructueuse. . . .

En vain les Députés lui présentèrent comme d'usage le *Corpus gravaminum*, ſous le titre de *Représentations reſpectueuses*. . . ; il laiſſa ces Représentations 4. ſemaines ſans réponse, & puis, il en donna une *negative ſur tous les points* & dont le ton ironique insultait à la misère publique qui en faisait l'objet.

Ne doit on pas admirer la patience de ces Représentans d'une Nation courageuſe & fière, lesquels, aulieu de ſe livrer à une effervescence presque naturelle, gardèrent une modération ſans exemple, ſe flattant, que le délire du

---

(*) Form: Reg: §. XXXI.

(**) Cet acte eſt joint *in extenſo* à un écrit Latin publié ſur la même matière, ſous le titre = „ *Expoſitio de vera præſentis Conventus publici natura in Curlandia* ; On le trouve chez M. le Conſeiller Gröll à Marieville Nro. 25.

Despotiſme ne ſerait que momentané ? Mais bientôt ils s'apperçurent, que la conduite du Duc portait ſur un projet profondément médité, & dont les racines ſouterraines ſe développaient à cent lieues de la Courlande.

En effet dans le tems que l'Ordre Equeſtre, plein de loyauté & de bonne foi ſe reposait ſur la ſainteté de la convention de 1776. par laquelle le Duc avait promis formellement, " de ne rien traiter à Varsovie unilateralement „ ; on apprit que le Chambellan de Manteuffel y avait pris le titre de *Délégué de Courlande.*

Quelle fut l'indignation des Députés en ſe voyant ainſi publiquement joués !

Il eſt vrai, qu'à ces notions allarmantes d'un côté, ſe joignirent d'autres très propres à les raſsurer ; ſavoir, celles qui annonçaient la *régéneration glorieuse* de la Pologne : mais l'Ordre Equeſtre ſentit d'autant plus vivement la neceſſité de ne point reſter inactif dans une circonſtance auſſi intéreſsante. Les Députés ſuivirent donc la voix impérieuse de la raison & de leur devoir, & convinrent *à la pluralité des voix*, de porter inceſsamment tous ces objets importans à la connoiſsance de leurs Diſtricts respectifs, afin de recevoir de nouvelles inſtructions à ce ſujet. En conséquence le Maréchal de la Diète notifia cette ſage déciſion par une note officielle en date du *1er.* Avril 1780 à S. A. le Duc, lequel ne pouvant s'opposer *de Droit* à cette juſte

proro-

prorogation répondit : " qu'il n'avoit rien contre cette limita-
„ tion, mais qu'il vaudrait mieux qu'on remit les travaux de
„ la Diète actuelle au terme ordinaire (c'eſt-à-dire à deux ans)
„ vu que *peut être* il pourrait avoir quelqu'empêchement &c.&c

Cette réponse vague, dérisoire & nullement motivée, ne dévoile-t-elle pas ſuffiſamment toutes les vuës ſecrêtes du Duc ? n'eſt-il pas clair, qu'il voulait priver *la Nobleſse* d'un. Repréſentant à Varsovie, afin de pouvoir lui faire un crime de ce manque d'attention, de reſpect & de confiance, envers les Séréniſſimes Etats aſsemblés & de pouvoir la noircir impunément ? . . . Il eut voulu empêcher qu'on ſe plaignit du Reſcrit ſurpris aux Chancéleries le 15. Janv: 1788 & qu'on n'en demandât la caſsation ou modification ; Il déſirait faire paſser ſon Délégué *particulier*, pour être en même tems celui de l'Ordre Equeſtre & par ce tour d'adreſse il comptait ſurprendre les Séréniſſimes Etats, comme il avait ſurpris les Chancéleries ; il eut voulu . . . mais laiſsons-là cés vuës trop gauchement trahies & revenons aux faits.

L'Ordre Equeſtre ayant limité ſes ſéances à la pluralité des voix jusqu'au 15 Juin, a. p: les reprit au terme & élut comme d'usage le Plénipotentiaire & le Dèlégué (*)

(*) On avait répandu à Varsovie le bru't, que la majeure partie des Deputés de l'Ordre Equeſtre était portée pour le Duc & que M. d'Heyking n'avait été élu Délégué. que par quelques Diſtricts. Le fait eſt, que 23. contre 4. avaient voté pour M. de Heyking, & *ce vœu*

pour la Pologne. Le Duc fit complimenter M. de Mirbach fur fa dignité de Plénipotentiaire & ne penfa pas encore à disputer à la Noblefse fon Droit irréfragable de limiter & de proroger fes travaux à fon gré. — Mais voyant au bout de quelques mois, que le Délégué avait obtenu à Varfovie, après une Discuffion publique & un examen de près de 6. mois *un Déclaratoire*, en faveur de la Noblefse au fujet du Rescrit du 15. Janvier 1788. le Duc ne trouva d'autre expédient, que d'infinuer fourdement " que la pré-„ fente Diète était contre la Loi fondamentale, *qui donne „ au Duc feul le Droit de convoquer & de limiter les Diètes.*

Quelque ridicule & faufse que fut cette afsertion, c'était la feule refsource qui Lui reftait; La chicane tacha donc de lier les deux mots *Convocation* & *Limitation* enfemble, & de chercher à la faveur de cette équivoque puérile & d'un exposé contraire *aux faits* & *aux Droits* de furprendre les Chancéleries du royaume, lesquelles ne pouvant s'imaginer, qu'on osât porter la témérité jusqu'à fuppofer des faits absolument dénués de vérité & à defigurer les

---

presqu'unanime de la Nation eft d'autant plus remarquable que toutes les intrigues & cabales du Duc n'ont pu empécher fa manifeftation. Pour fe convaincre de cette majorité, on n'a qu'à lire les fignatures ci-jointes fub Litt: A.

Loix en les citant à faux, accordèrent *à l'importunité* une espèce de Rescrit *exhortatoire*, qu'on expédia ſecrétement & qui parvint en Courlande peu de jours après le Déclaratoire accordé à la Nobleſse.

Qu'on s'imagine la ſurpriſe de l'Ordre Equeſtre lequel rempli de ſentimens de Reconnaiſsance, que venait de lui inſpirer le Déclaratoire, ſigné le 5. Novembre 1789, apprend tout à coup que le Duc a obtenu 12. jours plus tard un *Rescrit* diametralement opposé au premier. —

M. le Plénipotentiaire de Mirbach, ne voulut point ajouter foi à ce bruit invraiſemblable; mais quel fut ſon étonnement, lorsque transmettant le Déclaratoire au Duc, il reçoit pour toute Réponse un autre Rescrit, " qui exhorte „ l'Ordre Equeſtre de regarder la présente Diète *ordinaire* „ préſcrite par la Loi & convoquée par le Duc, comme „ *illegale* & contraire à la Loi. "

A ce coup imprévû, tous les ſentimens ſe confondent & ſe troublent; Le Duc jouit un moment de ſa victoire; mais à peine a-t on examiné cet *exhortatoire* qu'on n'admire que l'audace criminelle de ceux qui ont osé ſolliciter dans l'ombre du Myſtère un acte *auſſi nul* par le fond que par les formes. *Par le fond* parcequ'il porte ſur la baſe évidemment fauſse, comme ſi cette Diète n'avait pas été convoquée légalement, ce dont le contraire a été

ſuffiſamment prouvé plus haut. *Par les formes* parceque le Duc s'étant engagé ſolemnellement par la convention de 1776, " de ne rien rechercher auprès de la Suzeraineté „ à l'insçu de la Nobleſse, " ne pouvait pas enfreindre cet acte ſacré ſans donner atteinte aux Loix de la probité & de la confiance publique, & que cette convention ayant été approuvée par une *conſtitution*, l'expédition de l'exhortatoire ne pouvait avoir lieu ſans bleſser les Loix du Royaume & par conséquent ſans entraîner *la nullité* du dit Rescrit exhortatoire.

Quelque révoltante que fut cette conduite du Duc, qui compromettait Sa Majeſté, avec connaiſsance de cause; M. le Plénipotentiaire de Mirbach, tâcha, pour éviter tout éclat à ce ſujet & pour éloigner une diſcuſſion publique ſur cette matière, de terminer le tout à l'amiable & adreſsa en conséquence une *lettre* très reſpectueuse à Mgr. le Duc. Ce Prince aulieu d'une Réponse décente, fit imprimer cette *lettre* avec des remarques à la marge, dont chaque ligne renferme, ou un ſarcasme amer, ou une fauſseté palpable.

Au terme prescrit, les Députés reprirent leurs travaux; & fidèles aux devoirs de la bienséance, ils en firent part à S. A. par la voye du Grand Maréchal Provincial M. de Saken, mais le Duc déclara; "qu'il ne pou„ vait reconnaitre ces Députés, parceque la Diète ayant

„ été limitée ſans ſon ſçu & consentement, ce n'était „ plus la Diète qu'il avait convoquée.

Si cette réponse ne portait pas ſur un objet auſſi grave par ſa nature, que par ſes effets, elle ne ſerait que ridicule. Car comment, le Duc a-t-il oublié tout à coup que c'eſt la Diète ordinaire, convoquée ſelon la Loi par lui même & dont la limitation lui avait été notifiée? par quelle magie ces mêmes Députés avec lesquels il a traité pendant pluſieurs ſemaines, ont-ils perdu tout à coup leur légalité ? Le Duc n'a-t il pas reconnu le Plénipotentiaire élu après la ſeconde Prorogation. Comment? l'Ordre Equeſtre peut donc limiter ſes Séances légalement deux fois, mais non pas 3, ou 4. — ou bien la légalité ou l'illégalité ainſi que toute l'organiſation de la Diète dependrait de la volonté arbitraire de S. A. & non de la Loi ?

Dans ce conflit d'aſsertions vagues, d'opinions contradictoires, la queſtion échappe, on ſe retrouve dans un dedale inextricable, & l'on ne ſait plus à quoi répondre, ni comment l'on doit combattre des fantômes qui n'offrent, qu'une exiſtence chimérique.

Tâchons donc de résumer la queſtion ; prêtons un inſtant au Déspotisme un langage compréhenſible, & ſupposons que les agens du Duc diſent clairement ; " que la „ limitation ainſi que la convocation appartiennent exclu- „ ſivem ent au Duc, & que par conséquent toute Diète ſi

„ mitée ſans ſon gré & conſentement, perd ſon caractère „ de légalité & devient nulle. „

L'objet ainſi articulé, offre au moins des idées ſuſceptibles d'être diſcutées — Leur examen ſera l'objet des articles ſuivans.

Le ſeul Paralogisme que les défenſeurs du Despotisme ne ceſsent de reproduire ſous différentes formes, appartient à Ziegenhorn, ce Juriſconſulte ſameux qui n'a pas eu honte de juſtifier Guillaume Kettler ſur l'aſsaſſinat de Nolde. Voici comment cet apologiſte de la Tyrannie s'exprime dans ſon ſoi-diſant Droit public de Courlande §. 509.

" Il faut remarquer à l'égard de la limitation, que la „ durée de la Diète de Courlande, n'ayant *pas un terme* „ *prescrit*, l'Ordre Equeſtre peut, *tant que cela plait au Duc*, „ continuer la Diète, ou tous les jours, ou en proroger les „ Séances; mais dès que le Duc ne peut ou *ne veut pas* continuer la Diète, il ne dépend plus de l'Ordre Equeſtre, „ mais du Duc de la limiter. Cela eſt clair, parceque le „ Duc ſeul a le Droit de convoquer & de fixer le terme „ de la Diète. „

Se peut-il que l'intérêt ou la baſseſse puiſsent égarer les écrivains jusqu'à ce point & leur faire tenir ce vil langage à peine digne des Siècles les plus barbares! — auſſi

n'y-a-t-il pas une phrase dans ce §. qui ne renferme une contradiction manifeste ou une supposition gratuite.

En effet, si la Loi de Courlande n'a pas fixé un terme à la durée de la Diète, c'est afin de ne pas gêner la liberté des Représentans de la Nation, & pour ôter au Despotisme le moyen de rendre la Diète inutile, par des subterfuges dilatoires, qui ameneraient le *Terme fixé à la rigueur*, sans que l'on eut fait la moindre chose — il faut donc être né esclave, ou fermer les yeux à l'évidence, pour en tirer la conséquence de Ziegenhorn ; = " *Donc la limitation* dé-
„ pend *arbitrairement* du Duc. „ = Le contraire est bien plus naturel & conforme aux vuës du législateur & au simple bon-sens : car n'est-il pas avéré, que toute assemblée légale a un *but*, que pour parvenir à ce *but*, il faut *des moyens* ; que pour développer ces moyens il faut *du tems* ; C'est donc dans ce *but* clairement énoncé par la Loi qu'il faut chercher les conséquences légales du reste.

Demandons d'abord, qu'est-ce qu'une Diète de Courlande ? C'est un moyen légal, préscrit par la Loi, pour donner à la Nation duëment représentée la faculté de réclamer contre les abus *du pouvoir exécutif* & de rectifier ces abus, ou par une composition amiable avec le Duc, ou par appel à la Diète du Royaume de Pologne.

Cette marche ſimple & naturelle, fondée ſur la Raiſon & la Nature de la Conſtitution de Courlande, eſt développée avec une clarté frapante dans la *forma Regiminis.* Cette Loi fondamentale, ordonne au Duc (*) §. 26. " de *convoquer tous les deux ans* la Dète ordinaire „ & par une ſollicitude très éclairée, elle ajoute que dans les cas urgens le Duc doit convoquer des Diètes extraordinaires, ſur les prières de la Nobleſse, & le §. 28. ajoute ces mots remarquables; " *Si tamen Princeps ejusmodi Conventum extra-* „ *ordinarium recusaverit autoritate Regia indicetur ...* „

Qui ne voit par cet énoncé qu'on a conſervé, à la Nation Courlandaiſe le Droit inaliénable qui appartient à toute Société libre, *de s'aſsembler à de certaines Epoques pour déliberer ſur la félicité générale;* ſur quoi fondent donc Ziegenhorn & ſes ſerviles Commentateurs le Droit du Duc, de pouvoir arbitrairement empêcher la Diète aſsemblée de *finir* ſes travaux *commencés* ? accorder *la fin* & oter les *moyens* eſt une abſurdité auſſi révoltante que ce qui ſuit . . .

Ziegenhorn dit: „ Il ne dépend pas de l'Ordre Equeſtre „ de limiter la Diète, parceque le Duc a ſeul le Droit de „ la convoquer & d'en indiquer le terme.

Ces deux lignes renferment autant de fauſsetés que de mots. *Imo.* Il

(*) Conventus Publici ſingulis bienniis Mitaviæ celebrentur. . . .

1mo. Il eſt faux, *en général*, que le Droit de Convocation donne celui de limitation, parceque c'eſt *le pouvoir exécutif* qui convoque conformément *à la Loi* & cet Acte de Convocation loin d'être un Droit, eſt un Devoir preſcrit par le législateur, au *pouvoir exécutif* qui lui eſt ſubordonné. —

2do. Il eſt faux, *en particulier*, que le Duc de Courlande ait le Droit de convoquer la Diète *à ſon gré....*

C'eſt la *forma Regiminis* qui lui *enjoint* formellement cette Convocation tous les deux ans, & il ne peut s'en diſpenſer, ſans ſe rendre parjure & ſans autoriſer l'Ordre Equeſtre de recourir directement à la ſuzeraineté.

3tio. Il eſt faux, que l'Epoque même de la Convocation dépende de la volonté du Duc, car la Conſtitution de 1717, ordonne, *de convoquer* la Diète de Courlande non ſeulement tous les deux ans, mais encore toujours avant celle de Pologne, afin que l'Ordre Equeſtre ait le tems de fixer ſes mesures avant de porter ſes plaintes à la Diète du Royaume en cas que le Duc ſe refusât à l'abolition amiable de ſes griefs.

La conséquence de Ziegenhorn ſerait donc fauſse quand même on lui accorderait ſon principe erroné.

Après avoir réfuté cette opinion révoltante, démontrons par des preuves poſitives, que l'Ordre Equeſtre jouit *excluſivement*, non ſeulement d'après les Principes in-

destructibles de la Raison & de la Justice universelle du Droit de *proroger & de limiter la Diète*, mais encore par les Loix expresses & cardinales de la Courlande.

Pour se convaincre de cette vérité, il ne faut qu'ouvrir nos Loix fondamentales; elles statuent, que toutes les décisions de la Diète, doivent être portées par la pluralité des Députés (*) & elles *excluent* formellement des Délibérations publiques " tous ceux qui ne jouissent pas du „ Droit de suffrage. (**) Or non seulement le Duc ne jouit pas du Droit de suffrage, mais il n'assiste pas même aux Séances de la Diète; Comment peut il donc décider *de la limitation*, laquelle tenant à la nature des objets mis en délibération, dépend par conséquent, selon la Loi, *de la pluralité?*

D'ailleurs il faut se rappeller que la Pologne, ayant garanti au Duc & à l'Ordre Equestre de Courlande *la conservation de leurs Droits respectifs*, le jugement sur toute infraction aux Loix *appartient à la suzeraineté*, d'où il s'en suit que dès que la Diète de Courlande a dressé ses griefs, le Duc devient *partie*, soit qu'il abolisse à l'amiable ces griefs, soit que son refus nécessite l'appel à la suzeraineté. Si donc le Duc est *partie*, comment pourrait-il pré-

(*) Form: Reg: §. XXXI.

(**) §. 29. Omnibus aliis, qui jus suffragiorum non habent exclusis . . .

ſcrire à *ſa partie adverse* le moment où elle doit ſe diſsoudre ? comment peut il la condamner au ſilence à ſon gré, & lui ôter la faculté de pourſuivre ſes plaintes légalement ? Quoi ? le Duc aurait le Droit d'envoyer un Délégué à Varſovie, lorsqu'il le juge à propos, pendant que la Nobleſse déjà aſsemblee en Diète pour cet objet, ne l'aurait pas ? Les Loix qui doivent favoriser le faible, ſeraient donc complices de l'oppreſseur ?. Ah! ſi ces Loix barbares exiſtaient, elles ſeraient nulles parcequ'elles léſeraient les premiers principes de toute équité. Mais elles n'exiſtent pas! Ziegenhorn n'eut pas manqué d'en alléguer au moins *une*, ne fut-ce que pour prêter une ombre de vraiſemblance à ſon opinion deſtructive — mais il n'en a pas trouvé & il s'eſt bien gardé de réclamer en ſa faveur, des Rescrits royaux dont il connaiſsait bien la valeur; Comme on a oſé cependant citer ces Rescrits, nous jetterons un coup d'œil rapide ſur cet objet.

D'abord tout Rescrit eſt, ou *conforme* à la Loi, ou *contre* la Loi. S'il eſt conforme à la Loi, il eſt inutile comme Déciſion; car il ne peut rien ajouter à la ſainteté d'une Loi déjà portée, s'il eſt *contraire*, il eſt nul; donc toute autorité d'un Rescrit conſidéré comme législatif ne ſaurait être reconnue ſans commettre un crime contre la République qui n'accorde point aux Chancélleries le Droit législatif. . . . Après cette explication lucide & ſimple, faut-il encore examiner ſéparèment chaque Rescrit cité au hazard par les agens du Duc ?

Dans le fond c'eſt aſsez ſuperflu, mais pour détruire jusqu'à l'ombre d'un motif apparent, parcourons tous ces Rescrits cités avec tant d'aſsurance. —

Celui de 1748. n'osant défendre à l'Ordre Equeſtre aſsemblé le Droit de proroger ou limiter à ſon gré, dit ſimplement, " qu'il ne faudrait pas traîner trop long tems „ la Diète, parceque ces délais ruineraient les Députés, „ *qui vix necesſaria vitæ ſubſidia præſto habent.* „ Mais ſi les Députés & leurs Commettans préfèrent le ſalut de la patrie, à leur fortune, qui osera preſcrire aux citoyens vertueux les limites de leur dévouement généreux & patriotique? —

Le Rescrit de 1750. ne dit pas un mot du Droit de Limitation, c'eſt donc une Citation auſſi fauſse, que celle du Rescrit de 1752. qui porte ſur les altercations, qui régnaient alors ſur d'autres objets. Quant à ceux de 1766. & de 1770. nous voulons bien par égard au Duc les couvrir d'un voile officieux.

Ces triſtes événemens, que l'hiſtoire ne manquera pas de graver en traits ineffaçables dans les faſtes de la Courlande, ſont encore trop près de nous, pour qu'en les rappellant à ceux, qui en ſont les victimes malheureuses, on ne riſque de rallumer dans leurs cœurs un reſsentiment mal éteint. . . .

Ecartons donc ces ſouvenirs douloureux, & que S. A. le Duc nous ſache gré de cette modération. . .

Après avoir ainſi poursuivi peut être avec trop de prolixité, les déraisonnemens du Despotisme dans tous ſes écarts il réſulte évidemment de ces prémiſses, que la Convocation eſt *un devoir* du Duc, mais que la *limitation* ou prorogation tenant directement aux Délibérations de la Diète, c'eſt aux Repréſentans de la Nation *à en décider* par la pluralité des voix, ainſi qu'ils l'ont fait à cette *Diète ordinaire*, convoquée ſelon la Loi & duement aſsemblée, & *dont par conſéquent tous les travaux portent les caractères ſacrés de la légalité.* (*)

Cessons par reſpect pour le Public d'accumuler des preuves ſuperflues pour conſtater une vérité de fait, appuyée ſur les Loix éternelles de la raiſon, les Loix poſitives de la Courlande & le ferment du Duc, bornons nous à rappeller ſimplement à S. A. cette réflexion ſublime de Cicéron :

„ illud eſt hominis magni... non ſe putare esse *ſo-*
„ *lum*, neque *ſibi* quodcunque concupierit licere,
„ ſed habere in Conſilio, *legem*, *Religionem*, *aequi-*
„ *tatem & fidem.*

(*) On avait développé ici les ſuites funeſtes qui réſulteraient de l'adoption du faux principe de S. A. „ que la *Limitation* lui appartient„, on y avait joint le tableau des malheurs actuels de la Courlande, mais craignant de donner trop d'extenſion à cet écrit on traitera ſeparement cette matière intereſsante.

Litt: A.

Les inſtructions, données à Mr. le Chambelan & Chevalier de Heyking, à Mittau dans l'assemblée diètinale, le 18. Juin 1789. en ſa qualité de Délégué de l'Ordre Equeſtre de Courlaude & de Semgalle auprès S. M. le Roi & la *Sme.* République de Pologne ſont munies des ſignatures ſuivantes: ſavoir:

(*L. S.*) François Chriſtophle Schröders p: t: Maréchal de la Diète, Député des Diſtricts de *Bauſke*, *Ekau* & *Baldohnen*.

(*L. S.*) George Chriſt: B. de Ludinghauſen, nommé de Wolff; Député du Diſtrict de *Selbourg*.

(*L. S.*) Alexandre Magnus de Vietinghoff, Député des Diſtricts de *Dunabourg* & *Uberlautz*.

(*L. S.*) Maurice de Folkersahm, Député des Diſtricts de *Dunabourg* & *Uberlautz*.

(*L. S.*) Louis Ferdinand de Witten, Député des Diſtricts d'*Acherad* & *Nerfft*.

(*L. S.*) Charles Frédéric de Holtey, Député du Diſtrict de *Mitau*.

(*L. S.*) Jean Henri de Bohlschwing, Député du Diſtrict de *Mitau*.

(*L. S.*) Eberhard Jean de Medem, Député du Diſtrict de *Neugut*.

(*L. S.*) Erneſte Jean de Medem, Député du Diſtrict de *Doblehn*. & ayant pleinpouvoir pour le Diſtrict de *Hasenpoth*.

(*L. S.*) George Pierre Magnus de Recke, Député du District de *Neuenbourg.*

(*L. S.*) Frédéric Ernest: Jean de Recke, Député du District de *Goldingen*, pour moi & au nom de mon Co-Député de Heyking, ainsi que muni du plein-pouvoir de M. de Kleist Député d'*Autz*,

(*L. S.*) Magnus Frédéric Firks, Député du District de *Dourben.*

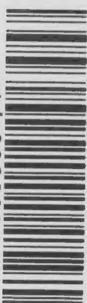
(*L. S.*) Jean Reinhold de Rummel, Député des Districts de *Windau* & *Gramsden*, pour moi & au nom de M. de Stempel, Député du District d'*Alschwangen.*

(*L. S.*) Otto Frédéric de Derschau, Député du District de *Frauenbourg.*

(*L. S.*) Charles Grotthuss, Député du District de *Tukum* & en vertu du plein pouvoir de M. d'Osten nommé de Saken, Député du District de *Candau.*



3


Biblioteka Jagiellońska
stdr0022234


DE LA